



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3761
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°6 du plan local d'urbanisme
de Toulon (83)**

N°saisine CU-2024-3761
N°MRAe 2024ACPACA74

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3761 en date du 06/08/24, relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Toulon (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/08/24 ;

Considérant que la commune de Toulon, d'une superficie de 44 km², compte 180 641 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27/12/2012, a fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale en date du 08/12/2011 ;

Considérant que la modification n°6 du PLU a pour objet de :

- intégrer le jugement du tribunal administratif de Toulon du 16 mai 2023 qui enjoint la Métropole Toulon Provence Méditerranée à modifier le zonage des parcelles cadastrées section BM n°95, 96 et 256 en zone naturelle (Ns) et instaurer un espace boisé classé sur les parcelles cadastrées section BM n°95 et 259 ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Axe des Gares Ouest » afin de permettre la création de logements militaires, sans changer les orientations définies par l'OAP ;
- permettre au ministère des armées de valoriser son foncier et de répondre à son besoin en matière de logements ;
- créer des espaces verts protégés (EVP) sur des espaces à conserver et à protéger ;
- renforcer les articles 13 du PLU en matière d'espaces verts et plantations ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- intégrer les arrêtés préfectoraux portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 9 janvier 2023 ;
- adapter les dispositions réglementaires relatives au pluvial ;
- apporter des modifications mineures au sein des planches graphiques ;
- permettre divers ajustements et propositions concernant le règlement, notamment pour faire évoluer le PLU dans le sens d'une prise en compte toujours renforcée des normes de développement durable ;

Considérant que la modification n°6 du PLU consiste à apporter des changements aux pièces réglementaires, la liste des emplacements réservés et les annexes du plan et porte sur les quatre types d'évolution suivantes :

- ajuster les projets d'urbanisme concernant la correction des OAP « Axe des Gares Ouest », le reclassement de parcelles classées en sous-secteurs urbains du PLU et la création d'un polygone d'implantation ;
- ajuster certaines dispositions réglementaires concernant entre autres : la gestion des eaux pluviales, les règles architecturales et d'isolement acoustique des constructions, l'offre de stationnement, l'occupation et utilisation du sol, les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privés, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et une meilleure intégration des espaces verts et plantations ;
- identifier de nouveaux patrimoines architecturaux et paysagers à protéger ;
- mettre à jour les emplacements réservés et la mise à jour de la cartographie des voies bruyantes ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Toulon (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Toulon (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Métropole Toulon Provence Méditerranée rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Toulon (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 26 septembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' followed by a stylized flourish.